Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Recueil des Actes Administratifs

Numéro 47 – *24/02/2021*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 23/02/2021 et le 24/02/2021

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 24/02/2021.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

Sommaire

Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté - ARRÊTÉ DCL n° 2021-A-07 du 23 FEV 2021
portant délégation de signature à M. Christophe SALIN,
sous-préfet par intérim de l'arrondissement de SARREBOURG - CHÂTEAU-SALINS
Arrêté - N° 2021/DCL/4 - 72 du 24 FEV 2021
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée« BALDAUF RÉGIS SARL»
pour son établissement principal siège situé 3, boulevard du parc -57310 GUÉNANGE
Arrêté - N° 2021/DCL/4-73 du 24 FEV. 2021
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SAS « ROBERT » pour son établissement secondaire
exploité sous l'enseigne« POMPES FUNEBRES ROBERT» 3, rue des Alliés à NOVÉANT-SUR-MOSELLE

Préfecture - Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Arrêté - ARRÊTÉ DCAT/BAT/N ° 12 du 23 FEV 2021
portant délégation de signature
Avis - de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle du 17 février 2021
relatif à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie
télématique, organisé pour l'accès en automobile à l'enseigne "E. Leclerc Drive", de 24 pistes de ravitaillement
et de 1 918 m2 d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises,

Sous-Préfecture de FORBACH - BOULAY-MOSELLE

Arrêté - ARRÊTÉ N° 2021 - SPFBM/REG - 2 du
modifiant l'arrêté n° 2021 - SPFBM/REG-1 du 16 février 2021 portant convocation du collège électoral de la commune de LACHAMBRE
les 11 et 18 avril 2021 en vue de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal
Arrêté - ARRÊTÉ N° 2021 -SP/8 -02 du 23 FEV. 2021
modifiant l'arrêté n° 2021 -SP/B -02 du 16 février -2021 portant convocation du collège électoral de la commune de PIBLAN_GE
les 11 et 18 avril 2021 en vue de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal

Sous-Préfecture de SARREBOURG - CHÂTEAU-SALINS

Arrêté - ARRETE PREFECTORAL SP-SBG n° 4 I 2021 du 24 février 2021
Portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de BROUDERDORFF, NIDERVILLER et PLAINE DE WALSCH

Sous-Préfecture de THIONVILLE

Arrêté - BAT-2021 n°15
Portant réduction des compétences du syndicat intercommunal d'Algrange Nilvange
Arrêté - BAT-2021 n°16
Portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Florange Sérémange Erzange

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Arrêté - 2021-DDT-SERAF-UFC N°10 du 22 février 2021
2021-DDT-SERAF-UFC N°10 du 22 février 2021 ordonnant l?exécution d?une battue administrative au sanglier à Maizières les Metz, Hagondange et Talange entre le 23 février et le 01 avril 2021
Arrêté - 2021-DDT-SERAF-UFC N°11 du 22 février 2021
2021-DDT-SERAF-UFC N°11 du 22 février 2021 modifiant l?arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°68 du 27 octobre 2020 ordonnant l?exécution de tirs administratifs et le piégeage du sanglier sur les territoires non chassés de la commune de Montigny les Metz et de Moulins les Metz entre le 01 novembre 2020 et le 01 juin 2021
Arrêté - 2021-DDT-SERAF-UFC N°12 du 22 février 2021
2021-DDT-SERAF-UFC N°12 du 22 février 2021 prorogeant jusqu?au 30 septembre 2021

l?arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°70 du 30 octobre 2020 ordonnant l?exécution de tirs administratifs du sanglier, du pigeon ramier, du pigeon colombin, du pigeon biset, du corbeau freux, de la corneille noire ainsi que le piégeage du sanglier sur le territoire des communes de Hagondange, Mondelange, Talange du 01 novembre 2020 au 01 mars 2021

Arrêté - ARRÊTÉ 2021-DDT/SCRECC/CER N°23 A Metz, en date du 24 février 2021
Portant retrait de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et abrogeant l'arrêté 2020-DDT/SRECC/CER n°08 du 24/01/2020

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle

Arrêté - ARRÊTÉ SGCD N°2021 - 4 Du 24/02/2021
portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Moselle

Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

Décision - DECISION N°D21/005
Délégation de signature

Institut National de Jeunes Sourds de Metz

Décision - DECISION 2021-02-01 relative au service des finances
Délégation de signature

Décision - DECISION 2021-02-02 relative au service des ressources humaines
Délégation de signature

Décision - DECISION 2021-02-03 relative à l'intérim de direction INJS de METZ
Délégation de signature

Arrêté ARRÊTÉ DCL n° 2021-A-07 du 23 FEV 2021

portant délégation de signature à M. Christophe SALIN, sous-préfet par intérim de l'arrondissement de SARREBOURG - CHÂTEAU-SALINS

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Laurent TOUVET
Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle
Date de signature : 23/02/2021
Lieu de consultation du document : Pref DCL
Date de publication : 24/02/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ

DCL n° 2021-A-07

du 23 FEV. 2021

portant délégation de signature à **M. Christophe SALIN**,
sous-préfet par intérim de l'arrondissement de SARREBOURG - CHÂTEAU-SALINS

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 octobre 2013 nommant M. Christophe SALIN, sous-préfet de SARREGUEMINES ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

VU le décret du 1er février 2021 appelant M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de SARREBOURG - CHÂTEAU-SALINS, à de nouvelles fonctions ;

VU la décision préfectorale du 23 juillet 2014 nommant Mme Brigitte GACHOTTE, attachée, secrétaire générale de la sous-préfecture de SARREBOURG - CHÂTEAU-SALINS ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;

VU la réunion du 15 juillet 2010, au cours de laquelle il a été décidé de donner délégation au sous-préfet de CHATEAU-SALINS dans le domaine des armes ainsi que les attributions des médailles d'honneur du travail, sur toutes les communes de l'arrondissement de FORBACH - BOULAY-MOSELLE ;

VU la réunion du 23 octobre 2014 au cours de laquelle il a été décidé de confier au sous-préfet de l'arrondissement de SARREBOURG, pour l'ensemble du département de la Moselle, la mission relative à la création des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de SARREBOURG - CHÂTEAU-SALINS est assuré par M. Christophe SALIN, sous-préfet de l'arrondissement de SARREGUEMINES. Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, **délégation permanente** est donnée à M. Christophe SALIN pour l'ensemble des communes de cet arrondissement, en ce qui concerne les matières suivantes :

1. Administration générale

1.1 Réglementation de la circulation :

Autorisation préalable de faire procéder à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule (article L.325-1-2 du code de la route) ;

1.2 Réglementation générale :

a) Manifestations

- Délivrance des récépissés de déclaration,
- Délivrance des récépissés de déclaration pour le déroulement, dans le ressort exclusif de son arrondissement, des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation, à l'exception des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- Prescription de mesures réglementaires concernant la circulation à l'occasion des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique (article R.331-11 du code du sport).

b) décision temporaire de mise en situation type ORSEC en matière de viabilité hivernale des services concernés,

c) octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,

d) Commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public créée par l'arrêté préfectoral 2015/CAB/SIRACEDPC/035 du 1er juin 2015, modifié par l'arrêté préfectoral 2016/CAB/SIACEDPC/092 du 30 septembre 2016 :

- présidence de la Commission ;
- désignation et renouvellement des membres de la Commission

e) toute mesure individuelle en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures des débits de boissons et restaurants pour une durée n'excédant pas six mois (article L.3332-15 du code de la santé publique),

f) délivrance de récépissés aux déclarants de spectacles pyrotechniques comprenant des artifices du groupe C4-F4 ou comportant plus de 35 kg de matières explosives,

g) agrément initial et retrait d'agrément et renouvellement d'agrément des gardes particuliers assermentés et reconnaissance de leur aptitude technique ;

h) mises en demeure de quitter les lieux lors d'une occupation illicite d'un terrain ;

i) récépissé de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers ;

j) récépissé de déclaration des clubs d'épargne ;

1.2.1 Élections :

a) enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des récépissés de candidature à l'occasion des élections municipales et des élections municipales partielles,

b) signature des arrêtés portant constitution des commissions de propagande à l'occasion des élections municipales partielles fixant les dates : de déclaration de candidature, de dépôt et d'envoi des documents de propagande,

c) désignation dans toutes les communes de l'arrondissement du délégué de l'administration siégeant à la commission de contrôle des listes électorales ;

d) signature des ordres de réquisitions nécessaires à la tenue des assemblées électorales lors des scrutins,

e) signature des arrêtés portant convocation des collèges électoraux lors d'élections municipales partielles et fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures.

1.2.2 Chasse et armes

a) délivrance et retrait des agréments et renouvellement d'agrément des gardes pêche et des gardes chasse et reconnaissance de leur aptitude technique,

b) attestation de délivrance d'un permis de chasser original et duplicata,

c) autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions de catégorie B,

d) déclaration d'acquisition et de détention d'armes et de munitions de catégorie C,

e) autorisation d'organiser les manifestations prévues par les articles R.313-20, R.313-21 et R.313-22 du code de la sécurité intérieure,

f) établissement et délivrance des cartes européennes d'armes à feu aux ressortissants français et ressortissants étrangers résidant régulièrement dans l'arrondissement,

g) autorisation de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments inscrits sur la carte européenne d'armes à feu au bénéfice de résidents d'États membres de l'Union Européenne se rendant dans l'arrondissement,

h) retrait d'autorisation de détention d'armes et de munitions,

i) dessaisissement ou saisie d'armes et de munitions,

1.2.3 Divers :

a) attribution de logements H.L.M. aux fonctionnaires,

b) ouverture de terrains aménagés exclusivement pour le stationnement des caravanes (article 7 du décret 72-37 du 11 janvier 1972),

c) délivrance des autorisations de loteries et tombolas, lorsque le capital d'émission relève de la compétence du préfet et lorsque le placement ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement,

d) appel à la générosité publique : autorisation de collecte lorsqu'elle est sollicitée dans un seul arrondissement,

e) autorisation de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain,

f) signature des conventions de revitalisation économique des entreprises et des arrêtés portant consignation et déconsignation de la contribution des entreprises.

2. Administration communale

2.1 Communes :

a) acceptation des démissions des adjoints aux maires (article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales),

b) délivrance des cartes d'identité des adjoints,

c) signature des conventions relatives à la dématérialisation du contrôle de légalité,

d) contrôle de légalité des actes des maires des communes et de leurs établissements publics à l'exception de la saisine du tribunal administratif,

e) lettre aux autorités locales pour les informer de l'intention du représentant de l'État de ne pas déférer un acte déterminé au juge administratif,

f) contrôle des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics en application des articles L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,

g) règlement d'office des budgets,

h) inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires des communes et de leurs établissements publics conformément aux articles L.1612-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,

i) extension de la taxe des riverains,

j) enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et transfert des chefs-lieux de canton,

k) institution d'une commission en cas de détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire de commune,

l) agrément des nominations de directeur et de membre du conseil d'administration des régies communales d'électricité, relevant du décret du 08 octobre 1917 et résolution du désaccord entre le conseil d'administration et le maire de la commune,

m) autorisations d'acquisition, de détention et de conservation d'armes et munitions par les communes (article R.511-30 du code de la sécurité intérieure),

n) agrément des agents de police municipale (notamment L.511-2 du code de la sécurité intérieure),

o) visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,

p) autorisation de port d'armes en faveur des agents de police municipale (article L.511-5 du code de la sécurité intérieure),

q) autorisation d'utilisation de caméra individuelle par un agent de police municipale (art. L.241-2 du code de sécurité intérieure),

r) actes relatifs au fonctionnement et aux décisions de la conférence intercommunale du logement,

s) arrêté relatif aux modifications du conseil citoyen des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

t) délivrance de l'autorisation de pénétrer dans une propriété privée afin de réaliser des travaux de sécurité ou d'utilité publique ;

u) convention ou protocole de Participation Citoyenne ;

v) décision d'attribution de l'honorariat des maires et des adjoints,

2.2 ***Groupements de coopération intercommunale :***

a) création, modification et dissolution, dans le cadre de l'arrondissement, des groupements de coopération intercommunale constitués sur délibérations concordantes des conseils municipaux,

b) contrôle de légalité des actes administratifs des présidents et des assemblées délibératives des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine du tribunal administratif,

c) contrôle des actes budgétaires des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,

d) règlement d'office des budgets,

e) inscription et mandatement des dépenses obligatoires ;

f) acceptation des démissions des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

2.3 *Divers – Collectivités locales :*

a) contrôle de légalité et budgétaire des organismes publics d'H.L.M,

b) contrôle de légalité et contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales ;

c) accusés de réception de dossiers complets et signature des arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (BOP 119) ;

d) signature des courriers et arrêtés nécessaires au suivi des conventions prises avec les collectivités pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA ;

e) conventions de mise à disposition de la direction départementale des territoires pour l'étude des plans locaux d'urbanisme des communes et des permis de construire ;

f) constitution et dissolution des associations syndicales de propriétaires, approbation des délibérations transmissibles, des budgets, marchés, travaux et exécution des rôles ;

g) mesures propres à la création, l'agrandissement, le transfert ou la fermeture de cimetières communaux.

3. Affaires interministérielles

a) exercice des pouvoirs dévolus au préfet en cas d'urgence par l'article L.211-11 du code rural (animaux dangereux et errants),

b) décisions d'entrée dérogatoire, de suspension et d'exclusion dans le dispositif garantie jeune (article R.5131-17 du code du travail),

c) mesures d'urgence prescrites par les règles d'hygiène en vertu des dispositions de l'article L.1311-4 du code de la santé publique.

d) signature des arrêtés portant attribution des médailles d'honneur du travail,

e) mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et de ses décrets d'application,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe SALIN dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence, en qualité de prescripteur pour :

- les décisions de dépenses et recettes,
- la certification du service fait,
- le pilotage des crédits de paiements,
- les opérations d'inventaire.

Article 3 : M. Christophe SALIN est autorisé à présider, en lieu et place du préfet, les réunions de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique, y compris lorsqu'y sont examinés des projets intéressant plusieurs arrondissements.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe SALIN concernant les décisions administratives relatives aux sanctions de suspension et d'annulation du permis de conduire pour l'ensemble du département de la Moselle y compris les décisions administratives consécutives aux contrôles médicaux de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats à l'examen du permis de conduire de la Moselle.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe SALIN pour la constitution, la dissolution et les modifications statutaires des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier pour l'ensemble du département de la Moselle.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe SALIN dans le domaine des armes, pour l'ensemble des rubriques figurant au 1.2.2 (Armes) du présent arrêté, sur toutes les communes de l'arrondissement de FORBACH - BOULAY-MOSELLE.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe SALIN dans le cadre des attributions des médailles d'honneur du travail, sur toutes les communes de l'arrondissement de FORBACH - BOULAY-MOSELLE.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GACHOTTE, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi, des expéditions et extraits de tous actes administratifs. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SALIN et du sous-préfet chargé de sa suppléance, Mme Brigitte GACHOTTE est habilitée à signer, en ses lieu et place, tous actes et pièces concernant les matières visées aux articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christophe SALIN, du sous-préfet chargé de sa suppléance et de Mme Brigitte GACHOTTE :

pour le site de SARREBOURG, Mme Claudie WILHELM, chef de bureau des collectivités territoriales et du soutien à l'action territoriale et Mme Marie-Ange SEMLER, responsable de la plate forme départementale suspension du « droit à conduire », sont habilitées à signer dans les matières suivantes :

- la correspondance ne comportant ni instruction, ni décision ;
- les décisions de suspension de permis de conduire prises en application des articles L.224-1 à L.234-1, L.235-1 à L.223-5, R.223-3, R.413-14, R.413-14-1 et R.224-13, du code de la route ;
- les autorisations de transport de corps et de cendres.

pour le site de CHÂTEAU-SALINS, Mme Catherine HUEL-SCHROEDER, responsable de l'antenne, est habilitée à signer tous actes pour lesquels Mme GACHOTTE a elle-même reçu délégation. En cas d'absence de Catherine HUEL-SCHROEDER, Mme Nathalie RIBOULOT, chef du pôle réglementation, est habilitée à signer :

- la correspondance ne comportant ni instruction, ni décision ;
- les autorisations de transport de corps et de cendres ;

ainsi que pour les arrondissements de SARREBOURG - CHÂTEAU-SALINS et FORBACH - BOULAY-MOSELLE :

- les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions de catégorie B ;
- les déclarations d'acquisition et de détention et de munitions de catégorie C ;
- l'établissement et la délivrance des cartes européennes d'armes à feu aux ressortissants français et ressortissants étrangers résidant régulièrement dans chacun des arrondissements.

Article 10 : Les arrêtés DCL n° 2020-A-39 et n° 2020-A-40 du 26 août 2020 sont abrogés.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de SARREBOURG – CHÂTEAU-SALINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 23 FEV. 2021

Le Préfet,

Laurent TOUVET

ANNEXE

à l'arrêté DCL n° 2021-A-07

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte RAFFENNE, secrétaire administrative de classe normale, à effet d'enregistrer, de façon électronique dans l'application ministérielle métier interfacé à Chorus, pour le BOP 307 visé à l'article 2 du présent arrêté, l'expression de besoin et la certification du service fait,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte RAFFENNE, Madame Annabelle MONTEIRO adjoint technique 1ère classe affectée au cabinet, est habilitée à l'exécution de ces opérations.

Arrêté N° 2021/DCL/4 - 72 du 24 FEV 2021

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée« BALDAUF RÉGIS SARL»
pour son établissement principal siège situé 3, boulevard du parc -57310 GUÉNANGE

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Olivier DELCAYROU
Qualité du Signataire : Le Sous-préfet, Secrétaire Général
Date de signature : 24/02/2021
Lieu de consultation du document : Pref DCL
Date de publication : 24/02/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2021/DCL/4 - 72 du 24 FEV. 2021

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « BALDAUF RÉGIS SARL » pour son établissement principal siège situé 3, boulevard du parc – 57310 GUÉNANGE

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 des habilitations dans le domaine funéraire échues ou devant expirer entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020 ;

VU l'arrêté n°2014/DLP/1-265 en date du 19 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « BALDAUF RÉGIS SARL » exploitée par Monsieur Régis BALDAUF située place Saint-Benoît - 57310 GUÉNANGE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Régis BALDAUF représentant légal en date du 29 mai 2020 et complétée le 23 décembre 2020 ;

VU l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDERANT que l'habilitation dans le domaine funéraire de l'opérateur funéraire susmentionné est arrivée à échéance le 10 mai 2020 mais que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 27 mars 2020 susvisé, l'échéance a été prolongée de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société dénommée « BALDAUF RÉGIS SARL » dont le siège social est situé dorénavant 3, boulevard du parc – 57310 GUÉNANGE, représentée par Monsieur Régis BALDAUF, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière *(ES-131-RW)*
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **21 - 57 –0064.**

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1 - Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2 - Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3 - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société ainsi qu'au maire de Guénange.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU

Arrêté N° 2021/DCL/4-73 du 24 FEV. 2021

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SAS « ROBERT » pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne« POMPES FUNEBRES ROBERT» 3, rue des Alliés à NOVÉANT-SUR-MOSELLE

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Olivier DELCAYROU
Qualité du Signataire : Le Sous-préfet, Secrétaire Général
Date de signature : 24/02/2021
Lieu de consultation du document : Pref DCL
Date de publication : 24/02/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2021/DCL/4 - 73 du 24 FEV. 2021

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SAS « ROBERT » pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROBERT » 3, rue des Alliés à NOVÉANT-SUR-MOSELLE

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n°2020/DCL/4-152 du 16 mars 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SAS « ROBERT » pour son établissement secondaire situé 3, rue des Alliés – 57680 NOVÉANT-SUR-MOSELLE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Luc BEHRA, représentant légal réceptionnée le 18 janvier 2021 ;

VU l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société dénommée SAS « ROBERT » dont le siège social est situé route de Norroy – 57400 PONT-A-MOUSSON, représentée par Monsieur Luc BEHRA en qualité de représentant légal, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNÈBRES ROBERT » 3, rue des Alliés – 57680 NOVÉANT-SUR-MOSELLE, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière *(BZ-669-EE)*
- organisation des obsèques
- les soins de conservations *(en sous-traitance)*
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **21 - 57 –0171.**

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 15 mars 2026.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1 - Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2 - Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3 - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société ainsi qu'au maire de Novéant-sur-Moselle.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU

Arrêté ARRÊTÉ DCAT/BAT/N ° 12 du 23 FEV 2021

portant délégation de signature

Direction : Préfecture - Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Signataire : Laurent TOUVET
Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle
Date de signature : 23/02/2021
Lieu de consultation du document : Pref DCAT
Date de publication : 24/02/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BAT/N° 12
du 23 FEV. 2021

portant délégation de signature

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

VU les règlements financiers de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements, en particulier l'instruction du 26 janvier 2021 portant délégations et habilitations dans les systèmes d'information de l'Agence des délégations territoriales - Programmes de rénovation urbaine, NPNRU (nouveau programme national de renouvellement urbain), PNRU (programme national de rénovation urbaine), PNRQAD (programme national de requalification des quartiers anciens dégradés) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

VU la décision de nomination de M. Marc MENEGHIN, directeur départemental adjoint des territoires de la Moselle, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Moselle ;

VU la décision de nomination de M. Marc SCHNEIDER, chef du service habitat à la direction départementale des territoires de la Moselle ;

VU la décision de nomination de M. Maxime RAMUS, chef d'unité de rénovation urbaine au service habitat de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

VU la décision de nomination de Mme Ophélie DIEUDONNÉ, chargée de projets de rénovation urbaine, adjointe au chef d'unité de rénovation urbaine, au service habitat de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er
Délégation de signature est donnée à M. Marc MENEGHIN, directeur départemental adjoint des territoires de la Moselle, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Moselle, pour signer :
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2
En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1er, délégation est donnée à M. Marc SCHNEIDER, chef du service habitat de la direction départementale des territoires de la Moselle, à M. Maxime RASMUS, chef de l'unité de rénovation urbaine du service habitat de la direction départementale des territoires de la Moselle, et à Mme Ophélie DIEUDONNÉ, adjointe au chef de l'unité de rénovation urbaine du service habitat de la direction départementale des territoires de la Moselle, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3
Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Metz, le 23 FEV. 2021

Le Préfet de la Moselle,
Délégué territorial de l'ANRU,

Laurent Touvet

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle du 17 février 2021

relatif à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie
télématique, organisé pour l'accès en automobile à l'enseigne "E. Leclerc Drive", de 24 pistes de ravitaillement
et de 1 918 m2 d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises,

Direction : Préfecture - Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Signataire : Lydie LEONI
Qualité du Signataire : La présidente de la commission départementale d'aménagement commercia
Date de signature : 24/02/2021
Lieu de consultation du document : Pref DCAT
Date de publication : 24/02/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

Avis
de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle du 17 février 2021
relatif à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à l'enseigne "E. Leclerc Drive", de 24 pistes de ravitaillement et de 1 918 m² d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises,
Parc d'activités de Talange-Hauconcourt, à Hauconcourt par la S.C.I. IMMO B
(modification substantielle du projet autorisé par la C.D.A.C. du 23 octobre 2019)

Adresse du siège social de la société :
S.C.I. IMMO B
Breuil Hordal
57280 HAUCONCOURT

La commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle,

Aux termes des délibérations de la C.D.A.C. du 17 février 2021, sous la présidence de Mme Lydie LEONI, directrice de la coordination et de l'appui territorial représentant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment ses articles 35 à 38 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment le chapitre 1er : *revitalisation des centres-villes* du titre IV : *améliorer le cadre de vie* ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret 2016-1728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-10 DCAT-BEE du 24 janvier 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle modifié par les arrêtés préfectoraux n°2019-29 DCAT-BEE du 3 mai 2019, n°2019-50 DCAT-BCPI du 9 septembre 2019, n°2019-55 DCAT-BCPI du 30 septembre 2019, n°2020-06 DCAT-BCPI du 4 février 2020, n°DCAT / BCPI / N°2020-41 du 12 août 2020 et n°DCAT / BCPI / N°2020 – 58 du 22 octobre 2020 ;

VU l'arrêté DCL n° 2021-A-04 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Lydie LEONI, directrice de la coordination et de l'appui territorial (DCAT) à la préfecture de la Moselle ;

VU le récépissé de dépôt de la demande de modification du permis de construire enregistrée sous le n° PC 057 303 19 M0002 délivré le 1er décembre 2020 à la S.C.I. IMMO B par M. le Maire de Hauconcourt ;

VU le bordereau d'envoi du maire de Hauconcourt du 1er décembre 2020 transmis en application de l'article R.752-9 du code de commerce et reçu le 4 décembre 2020 ;

VU le dossier de demande d'autorisation préalable de la commission départementale d'aménagement commercial relatif à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 24 pistes de ravitaillement et de 1918 m² d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises, Parc d'activités de Talange-Hauconcourt, à Hauconcourt, joint à la demande de permis de construire précitée ;

Vu le courrier du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du 31 décembre 2020 informant M. le maire de Hauconcourt que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisé est complet à la date du 30 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT / BCPI / N°2021-8 du 2 février 2021 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle compétente pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Moselle ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Considérant que :

- Le projet consiste en la modification substantielle du projet de création d'un point permanent de retrait de marchandises à l'enseigne "E. Leclerc Drive". Ce projet avait fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle le 23 octobre 2019. Il était initialement prévu un "drive" de 12 pistes de ravitaillement et de 952 m² d'emprise au sol. Le projet porte à présent sur la création d'un "drive" de 24 pistes de ravitaillement et de 1 918 m² d'emprise au sol. Ce projet se situe dans la zone d'activités Talange-Hauconcourt, à Hauconcourt.

- *en matière d'aménagement du territoire :*
Le site du projet se trouve au sein de la Zacom (zone d'aménagement commercial) *"Carrefour d'activités / les Grands Tiers"*, à l'intersection de l'échangeur de l'autoroute A31 et de la RD52.
En raison de la diminution de l'assiette foncière, le parc de stationnement verra sa capacité passer de quarante-trois à vingt-trois places dont une dotée d'un dispositif de rechargement pour véhicules électriques, dix-sept pré-équipées, deux réservées aux personnes à mobilité réduite.
Ce projet consiste en un transfert d'une activité existante au sein du centre commercial "E. Leclerc" situé à 900 mètres et devrait avoir peu d'impact sur les activités commerciales des centres-villes avoisinants. Le site délaissé sera destiné à l'extension des réserves de l'hypermarché.

En matière de développement durable :
Le bâtiment ne subira aucune modification extérieure dans le cadre de ce nouveau projet, en dehors d'un réaménagement des surfaces intérieures et de l'extension de l'auvent abritant les pistes.
L'implantation du bâtiment en fond de parcelle et la végétalisation de la toiture limiteront son impact visuel depuis les principaux axes routiers le long desquels un rideau arboré sera conservé.

- *en matière de protection des consommateurs* :
le projet viendra augmenter le volume de l'offre par l'accroissement du nombre de pistes de retrait.

- ce projet répond aux critères d'évaluation fixés par l'article L.752-6 du code de commerce ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable sur l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 5 voix pour et 3 abstentions sur 8 votants.

Ont voté pour l'autorisation du projet :
M. Philippe WAGNER, maire de Hauconcourt
M. Denis BLOUET, membre titulaire du comité du syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération messine
M. Claude BITTE, conseiller départemental de la Moselle
M. Sébastien JUNG, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences, représentant des intercommunalités au niveau départemental
M. Pierre SPACHER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Se sont abstenus :
M. Patrick THIL, conseiller régional du Grand Est
M. Bernard MAUSSION, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
M. Mathias BOQUET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à l'enseigne "E. Leclerc Drive", de 24 pistes de ravitaillement et de 1 918 m² d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises, Parc d'activités de Talange-Hauconcourt, à Hauconcourt par la S.C.I. IMMO B (modification substantielle du projet autorisé par la C.D.A.C. du 23 octobre 2019).

Metz, le 24 FEV. 2021

La présidente
de la commission départementale
d'aménagement commercial

Lydie LEONI

Voies et délais de recours :

Les recours prévus à l'article L.752-17 du code de commerce contre les décisions ou avis de la C.D.A.C. doivent être adressés au président de la commission nationale d'aménagement commercial (C.N.A.C.) dans le délai d'un mois, à l'adresse suivante : M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial – Secrétariat - Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS cedex 13.
Les voies de recours sont définies aux articles R.752-30 et suivants du code de commerce.

P.J. tableau récapitulatif des caractéristiques du projet mentionnées à l'article R. 752-16 du code de commerce

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS / ~~LA DECISION~~[1] DE LA CDAC / ~~CNAC~~[2] N°299 DU 17/02/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			**9567,00**
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			**Section A : parcelles n° 1984, 2029, 1959, 2025,1982,1980,2027, 2615/19**
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)*	Avant projet	Nombre de A	**0**
		Nombre de S	**0**
		Nombre de A/S	**1**
	Après projet	Nombre de A	**0**
		Nombre de S	**0**
		Nombre de A/S	**1**
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		**1 223,00**
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		0 **(la modification substantielle ne prévoit aucune végétalisation supplémentaire de la toiture par rapport au projet accordé qui prévoyait 2958,95 m² de toiture végétalisée.**
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		0
Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		**244 m² supplémentaires sur auvent de pistes venant s'ajouter aux 218 m² déjà autorisés.**
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

1 Rayer la mention inutile.

2 Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (*a* à *c* du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente *(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)* *Et* *Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre					
			SV/magasin[3]					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre					
			SV/magasin[4]					
			Secteur (1 ou 2)					
Capacité de stationnement *(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)		
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	**12**
	Après projet	**24**
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	**952,00**
	Après projet	**1918,00**

[3] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[4] Cf. [(2)]

Arrêté ARRÊTÉ N° 2021 - SPFBM/REG - 2 du

modifiant l'arrêté n° 2021 - SPFBM/REG-1 du 16 février 2021 portant convocation du collège électoral de la commune de LACHAMBRE
les 11 et 18 avril 2021 en vue de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal

Direction : Sous-Préfecture de FORBACH - BOULAY-MOSELLE
Signataire : Claude DULAMON
Qualité du Signataire : Sous-Prefète DE FORBACH-BOULAY-MOSELLE
Date de signature : 23/02/2021
Lieu de consultation du document : S.P Forbach Boulay
Date de publication : 24/02/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE
DE FORBACH - BOULAY-MOSELLE

ARRÊTÉ N° 2021 – SPFBM/REG – 2
du
modifiant l'arrêté n° 2021 – SPFBM/REG-1 du 16 février 2021 portant convocation du collège électoral de la commune de LACHAMBRE les 11 et 18 avril 2021 en vue de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

VU le code électoral et notamment les articles L.16, L.47 A, L.247, L.252, L.253, L.255-3, L.255-4, R.25-1 et le titre IV du Livre Premier ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-14 et R.2121-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/SPFBM/REG - 01 du 16 février 2021 portant convocation du collège électoral de la commune de LACHAMBRE les 11 et 18 avril 2021 en vue de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-37 du 26 août 2020, portant délégation de signature à Mme Claude DULAMON, sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH - BOULAY-MOSELLE ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

La campagne électorale sera ouverte le lundi 29 mars 2021 et prendra fin la veille du scrutin **à zéro heure**. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour et prendra fin la veille du scrutin **à zéro heure**.
Le reste sans changement

Article 2 : Le sous-préfet de FORBACH - BOULAY-MOSELLE et le Maire de la commune de LACHAMBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché dans la commune concernée au moins six semaines avant le jour de l'élection.

À FORBACH, le 23 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Claude DULAMON

2 A rue du Général DE GAULLE – 57220 BOULAY – Tél. 03.87.79.14.22 – Fax 03.87.79.39.01
www.moselle.gouv.fr

Arrêté ARRÊTÉ N° 2021 -SP/8 -02 du 23 FEV. 2021

modifiant l'arrêté n° 2021 -SP/B -02 du 16 février -2021 portant convocation du collège électoral de la commune de PIBLAN_GE
les 11 et 18 avril 2021 en vue de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal

Direction : Sous-Préfecture de FORBACH - BOULAY-MOSELLE
Signataire : Claude DULAMON
Qualité du Signataire : Sous-Prefète DE FORBACH-BOULAY-MOSELLE
Date de signature : 23/02/2021
Lieu de consultation du document : S.P Forbach Boulay
Date de publication : 24/02/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE
DE FORBACH - BOULAY-MOSELLE
ANTENNE DE BOULAY

ARRÊTÉ N° 2021 - SP/B – 02
du 23 FEV. 2021
modifiant l'arrêté n° 2021 - SP/B - 02 du 16 février 2021 portant convocation du collège électoral de la commune de PIBLANGE les 11 et 18 avril 2021 en vue de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

VU le code électoral et notamment les articles L.16, L.47 A, L.247, L.252, L.253, L.255-3, L.255-4, R.25-1 et le titre IV du Livre Premier ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-14 et R.2121-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021 - SP/B - 01 du 16 février 2021 portant convocation du collège électoral de la commune de PIBLANGE les 11 et 18 avril 2021 en vue de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-37 du 26 août 2020, portant délégation de signature à Mme Claude DULAMON, sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH - BOULAY-MOSELLE ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

La campagne électorale sera ouverte le lundi 29 mars 2021 et prendra fin la veille du scrutin **à zéro heure**. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour et prendra fin la veille du scrutin **à zéro heure**.
Le reste sans changement

Article 2 : Le sous-préfet de FORBACH - BOULAY-MOSELLE et le maire de la commune de PIBLANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché dans la commune concernée au moins six semaines avant le jour de l'élection.

À Boulay-Moselle, le 23 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Claude DULAMON

2 A rue du Général DE GAULLE – 57220 BOULAY – Tél. 03.87.79.14.22 – Fax 03.87.79.39.01
www.moselle.gouv.fr

Arrêté ARRETE PREFECTORAL SP-SBG n° 4 I 2021 du 24 février 2021

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de BROUDERDORFF, NIDERVILLER et PLAINE DE WALSCH

Direction : Sous-Préfecture de SARREBOURG - CHÂTEAU-SALINS
Signataire : Christophe SALIN
Qualité du Signataire : P. le PREFET et par délégation, Le SOUS-PREFET
Date de signature : 24/02/2021
Lieu de consultation du document : SP Sarrebourg-Château Salins
Date de publication : 24/02/2021

SOUS-PREFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE
SARREBOURG-CHATEAU-SALINS

PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL SP-SBG n° 4 / 2021 du 24 février 2021
Portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de BROUDERDORFF, NIDERVILLER et PLAINE DE WALSCH

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral SP-SBG n°22/2008 du 18 avril 2008 portant création du syndicat intercommunal pour la production, le transport, le stockage et la fourniture d'eau entre les communes de BROUDERDORFF, NIDERVILLER et PLAINE DE WALSCH et ses statuts annexés ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal des eaux de BROUDERDORFF, NIDERVILLER et PLAINE DE WALSCH du 11 décembre 2020 demandant la modification de l'article 3 (siège) des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de PLAINE DE WALSCH du 15 janvier 2021 validant le projet de modification de l'article 3 des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de NIDERVILLER du 21 janvier 2021 validant le projet de modification de l'article 3 des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de BROUDERDORFF du 21 janvier 2021 validant le projet de modification de l'article 3 des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-07 en date du 23 février 2021 portant délégation de signature en faveur de Christophe SALIN, sous-préfet par intérim de l'arrondissement de SARREBOURG-CHATEAU-SALINS ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRETE

Article 1er - Modification

L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal des eaux de BROUDERDORFF, NIDERVILLER et PLAINE DE WALSCH est modifié comme suit :

- Article 3 : « Le siège est fixé dans la commune de BROUDERDORFF au 4, rue de l'église ».

Un exemplaire des statuts modifiés sera annexé au présent arrêté.

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté et les statuts modifiés seront publiés, conformément aux usages locaux, et affichés, pendant quinze jours au moins, par les collectivités concernées. Ils seront insérés au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 3 – Délais et voies de recours

En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours, depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Article 4 – Modalités d'exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de SARREBOURG-CHATEAU-SALINS, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du syndicat intercommunal des eaux de BROUDERDORFF, NIDERVILLER et PLAINE DE WALSCH ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes du Grand-Est

Fait à SARREBOURG, le 24 février 2021

P. le PREFET et par délégation,
Le SOUS-PREFET

Christophe SALIN

REÇU LE
17 DEC. 2020
S/P SARREBOURG

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

SYNDICAT DES EAUX DE BROUDERDORFF, NIDERVILLER, PLAINE DE WALSCH

STATUTS

Article 1er : En application de l'article L 5212-1 du Code Général des Collectivités Locales, il est formé entre les communes de :
NIDERVILLER, PLAINE DE WALSCH et BROUDERDORFF
un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat des Eaux de
BROUDERDORFF, NIDERVILLER, PLAINE DE WALSCH

Article 2 : Le Syndicat a pour objet la production, le stockage, le transport et la vente d'eau aux communes membres ou non ainsi que la maintenance du réseau syndical.

Article 3 : Le siège est fixé dans la commune de BROUDERDORFF au 4, rue de l'Eglise.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 6 : Le bureau syndical est composé d'un Président et de deux Vice-Présidents élus par les membres du comité syndical.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que celui des conseils municipaux des communes membres.

Le comité syndical peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Président, Vice-Présidents ou au bureau syndical.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 7 : L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions suivantes :

- ***Modification du périmètre et régime des biens et contrats – (Art. L 5211-18).***

- I) Sans préjudice des dispositions de l'article L5215-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres :
    1. soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;
    2. soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;
    3. soit sur l'initiative du Représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du comité syndical au Maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1. et 3., l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

II) Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1312-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- ***Retrait d'une commune (Art. L 5211-19)***

Une commune peut se retirer du Syndicat des Eaux de BROUDERDORFF, NIDERVILLER, PLAINE DE WALSCH dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1, avec le consentement

de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant du Syndicat des Eaux de BROUDERDORFF, NIDERVILLER, PLAINE DE WALSCH et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2. de l'article L 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté des Représentants de l'Etat dans les départements concernés.
Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposent. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé;
A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
La décision de retrait est prise par les Représentants de l'Etat dans les départements concernés.

Article 8 : Le fonctionnement du Syndicat est régi par le règlement intérieur adopté par le Comité Syndical.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat.

Article 10 : Les fonctions de receveur syndical seront confiées au Trésorier de Sarrebourg.

Délibéré et voté par le comité syndical
Lors de la séance du 11 décembre 2020

Le Président,
Jean-Luc CHRIST

SYNDICAT DES EAUX de Brouderdorff Niderviller et Plaine-de-Walsch MOSELLE

Arrêté BAT-2021 n°15

Portant réduction des compétences du syndicat intercommunal d'Algrange Nilvange

Direction : Sous-Préfecture de THIONVILLE
Signataire : Thierry HEGAY
Qualité du Signataire : Sous Préfet
Date de signature : 18/02/2021
Lieu de consultation du document : préfecture de Moselle
Date de publication : 24/02/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Thionville

ARRÊTÉ BAT-2021 N°15
A Thionville, en date du 18 février 2021

Portant réduction des compétences du Syndicat Intercommunal d'Algrange-Nilvange
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thionville

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-21 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1975 portant création du Syndicat Intercommunal d'Algrange-Nilvange ;

VU La délibération du 2 juillet 2020 de la communauté d'agglomération du Val de Fensch actant l'exercice des compétences "eau et assainissement" à compter du 1er juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-A-43 du 26 août 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Thierry HEGAY, Sous-préfet de l'arrondissement de THIONVILLE ;

Considérant que l'exercice de la compétence assainissement est transféré à la communauté d'agglomération du Val de Fensch, à la date du 2 juillet 2020 ; que la communauté d'agglomération du Val de Fensch est compétente à compter 2 juillet 2020 pour l'exercice des compétences eau et assainissement en application des dispositions de la loi NOTRe du 1er janvier 2020 ; que la délibération de la communauté d'agglomération du Val de Fensch du 2 juillet 2020 acte le transfère de la compétence assainissement ; qu'actuellement la compétence assainissement est exercée par le Syndicat Intercommunal d'Algrange-Nilvange, totalement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Val de Fensch et qu'il convient donc d'acter la réduction de cette compétence ;

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes totalement inclus dans son périmètre ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Thionville ;

ARRÊTE

Article 1er : La communauté d'agglomération du Val de Fensch est substituée de plein droit au Syndicat Intercommunal d'Algrange-Nilvange pour l'exercice de la compétence assainissement à compter du 2 juillet 2020. Les compétences du syndicat sont réduites en conséquence.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Algrange-Nilvange, affectés à l'exercice de la compétence assainissement, sont transférés à la communauté d'agglomération du Val de Fensch qui est substituée de plein droit au Syndicat Intercommunal d'Algrange-Nilvange dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier au 2 juillet 2020. L'ensemble des personnels, affectés à l'exercice de la compétence assainissement, du Syndicat Intercommunal d'Algrange-Nilvange est réputé relever de la communauté d'agglomération du Val de Fensch dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Les statuts de l'établissement devront être modifiés en conséquence.

Article 4 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, les présidents de la communauté d'agglomération du Val de Fensch et du Syndicat Intercommunal d'Algrange-Nilvange, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

Le Sous-préfet,

Thierry HEGAY

Arrêté BAT-2021 n°16

Portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Florange Sérémange Erzange

Direction : Sous-Préfecture de THIONVILLE
Signataire : Thierry HEGAY
Qualité du Signataire : Sous Préfet
Date de signature : 18/02/2021
Lieu de consultation du document : préfecture de Moselle
Date de publication : 24/02/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Thionville

ARRÊTÉ BAT-2021 N°16
A Thionville, en date du 18 février 2021

Portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Florange Sérémange-Erzange

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thionville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212.33 et L.5216-6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1953 portant la création du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Florange Sérémange-Erzange ;

VU la délibération du 2 juillet 2020 de la communauté d'agglomération du Val de Fensch actant l'exercice des compétences "eau et assainissement" à compter du 1er juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-A-43 du 26 août 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Thierry HEGAY, Sous-préfet de l'arrondissement de THIONVILLE ;

Considérant que suite au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à la communauté d'agglomération du Val de Fensch, à la date du 2 juillet 2020 et en application des dispositions de l'article L.5216-6 du CGCT, cette dernière est substituée de plein droit au syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Florange Sérémange-Erzange, inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant que l'article 14 de la loi engagement proximité a prévu un dispositif dérogatoire permettant de maintenir l'activité des syndicats dont le périmètre est totalement inclus dans celui d'une communauté d'agglomération pendant une durée maximale de 6 mois ; que ce délai a été porté à 9 mois par l'ordonnance du 1er avril 2020 ; qu'à l'issue de ce délai et en l'absence de délibération de la communauté d'agglomération sur le principe d'une convention de délégation, lesdits syndicats sont dissous en application de l'article L.5212-33 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Thionville ;

ARRÊTE

Article 1er : La communauté d'agglomération du Val de Fensch est substituée au syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Florange Sérémange-Erzange pour la totalité des compétences qu'il exerce, à compter du 2 juillet 2020.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Florange Sérémange-Erzange, conformément aux articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, sont transférés à la communauté d'agglomération du Val de Fensch qui est substituée de plein droit à ce syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier au 2 juillet 2020. L'ensemble des personnels, affectés à l'exercice de la compétence eau et assainissement, du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération du Val de Fensch dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Florange Sérémange-Erzange est dissous en application des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT.

Article 4 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Thionville.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président de la communauté d'agglomération du Val de Fensch, le président du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Florange Sérémange-Erzange ainsi que les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

Le Sous-préfet,

Thierry HEGAY

Arrêté 2021-DDT-SERAF-UFC N°10 du 22 février 2021

2021-DDT-SERAF-UFC N°10 du 22 février 2021 ordonnant l?exécution d?une battue administrative au sanglier à Maizières les Metz, Hagondange et Talange entre le 23 février et le 01 avril 2021

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Marc MENEGHIN
Qualité du Signataire : directeur par intérim
Date de signature : 22/02/2021
Lieu de consultation du document : DDT/SERAF/UFC
Date de publication : 24/02/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Rurale Agricole et Forestière

ARRÊTÉ 2021-DDT-SERAF-UFC N°10

A Metz, le 22 février 2021

ordonnant l'exécution d'une battue administrative au sanglier à Maizières les Metz, Hagondange et Talange entre le 23 février et le 01 avril 2021.

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,

Vu le Code de l'environnement, article L 427-6 relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret ministériel du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-85 du 23 novembre 2020 portant nomination de M. Marc Meneghin en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim à compter du 23 novembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-86 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Marc Meneghin, directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim, à compter du 23 novembre 2020 (compétence générale),

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DCL/D N°03 du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral DCL N°2020-A100 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Marc Meneghin, directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim (compétence générale), des actes relevant de l'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses,

Vu la décision préfectorale 2021-DDT/SJA n°01 du 04 janvier 2021 portant subdélégations de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

Vu la décision préfectorale 2021-DDT/SJA n°02 du 04 janvier 2021 portant subdélégations de signature des actes relevant de l'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,

Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire du 31 juillet 2009,

Vu les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014, prorogé jusqu'au 06 février 2021 par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°48 du 29 juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°93 du 21 novembre 2018 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle consistant, pour tout détenteur d'un territoire de chasse situé en Moselle au nord de l'autoroute A4 sur sa partie allant de Sainte Marie aux Chênes à Freyming Merlebach, à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour intensifier la régulation des populations de sangliers sur l'intégralité du territoire dont il a la responsabilité, notamment, pour chaque territoire de chasse, à réaliser un minimum de deux battues par mois couvrant l'ensemble des surfaces boisées, de décembre 2018 à mars 2019,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°01 du 10 janvier 2019 autorisant une battue concertée au sanglier le 13 janvier 2019 en périphérie de l'autoroute A 31, de Metz à Maizières les Metz dont le bilan s'élevait à 36 sangliers abattus,

Vu les arrêtés préfectoraux 2019-DDT-SERAF-UC N°60 et 77 des 04 octobre et 14 novembre 2019 ordonnant l'exécution de tirs administratifs et le piégeage du sanglier à Maizières les Metz du 07 octobre au 31 décembre 2019 dont le bilan s'élevait à 09 sangliers abattus,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°79 du 19 novembre 2019 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle, modifié et prorogé jusqu'au 31 octobre 2020 par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°49 du 30 juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°92 du 30 décembre 2019 portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié par les arrêtés préfectoraux 2020-DDT-SERAF-UFC n°57 du 15 octobre 2020 et 2021-DDT-SERAF-UFC n°05 du 27 janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°04 du 15 janvier 2020 autorisant des moyens de localisation des sangliers pour en faciliter la chasse et la destruction du 18 janvier au 29 février 2020 dont le bilan s'élevait à 31 sangliers abattus,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°19 du 02 mars 2020 ordonnant l'exécution de tirs administratifs et le piégeage du sanglier à Maizières les Metz entre le 03 mars et le 31 août 2020, prorogé jusqu'au 01 avril 2021 par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°52 du 31 août 2020 dont le bilan s'élève à 21 sangliers abattus,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°32 du 19 mai 2020 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2020-2021,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°39 du 29 juin 2020 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 01 juillet 2020 et le 30 juin 2021, dans le département de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°03 du 27 janvier 2021 autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles du 29 janvier au 30 juin 2021,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°06 du 01 février 2021 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°08 du 16 février 2021 définissant les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°09 du 16 février 2021 relatif à la sécurité à la chasse et lors des opérations de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu la lettre du maire de Maizières les Metz en date du 11 juillet 2019 signalant une recrudescence de sangliers sur le domaine public et chez des particuliers ainsi que l'attaque d'un promeneur par une laie suitée et qui demande la réalisation de tirs administratifs,

Vu le courriel du 05 novembre 2019 de la mairie de Maizières les Metz demandant l'ajout du piégeage aux moyens de régulation des populations de sangliers prévus par l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°60 du 04 octobre 2019,

Vu le communiqué de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier (F.D.I.D.S.) diffusé le 03 janvier 2020 aux chasseurs en leur rappellant la nécessité de réduire drastiquement les populations de sangliers de manière à empêcher la poursuite de dégâts agricoles dont sont responsables les sangliers,

Vu la lettre des maires de Hauconcourt, Maizières les Metz et Talange en date du 04 février 2019 signalant une compagnie de sangliers parcourant leurs bans communaux, signalant l'inefficacité des moyens de lutte engagés par ces communes et demandant la mise en place d'une battue administrative préfectorale le long de l'autoroute A31 afin d'y déloger les suidés,

Vu la lettre du directeur de la direction départementale des territoires en date du 11 mars 2020 rappelant les moyens déjà mis en œuvre par l'Etat le long de l'autoroute A31 et ceux en cours, invitant les maires à rappeler aux détenteutrs du droit de chasse la nécessité à maintenir une pression de chasse élevée et constante et signifiant qu'un bilan de ces actions sera établi en fin d'année afin d'envisager si besoin d'autres mesures, notamment celle d'une battue en bordure de l'autoroute A31,

Vu le courriel du chargé de gestion urbaine de proximité de la mairie de Maizières les Metz, en date du 25 février 2020, demandant la reconduction des opérations de tirs administratifs et de piégeage du sanglier,

Vu la lettre du maire de Maizières les Metz en date du 03 août 2020 signalant de nombreux dégâts liés aux sangliers sur les communes de Rives de Moselle, notamment à Hagondange, Maizières les Metz et Talange puis demandant la mise en place d'une battue administrative préfectrorale le long de l'autoroute A31 afin d'y déloger les suidés,

Vu le compte-rendu du comité sanglier réuni le 13 janvier 2021,

Vu le courriel du représentant du parc d'attractions Walygator à Maizières les Metz en date du 19 février 2021 demandant la réalisation par l'Etat d'une battue administrative exceptionnelle au sanglier dans l'enceinte du parc de loisirs,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 19 février 2021,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant l'existence de zones non chassées du ban communal de Maizières les Metz servant de zones de refuge et de passage aux suidés,

Considérant la présence persistante de suidés sur la commune de Maizières les Metz qui engendrent des dégâts agricoles et des atteintes à la sécurité publique,

Considérant l'intérêt à éviter toute concentration de sangliers dans la réserve de chasse détenue par la société Olipark Walygator, à proximité de zones habitées ou agricoles compte tenu des enjeux de sécurité publique et économiques en cause et de manière à éviter la création de zones refuges pour les sangliers,

Considérant les risques pour la sécurité publique compte tenu de la présence de sangliers à proximité d'importantes voies de circulation routières et ferrées ainsi que de zones urbanisées,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Sur proposition du chef du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1er Il est ordonné l'exécution d'une battue administrative, par tous moyens, entre le 23 février et le 01 avril 2021, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus sur la réserve de chasse située à Maizières les Metz, détenue par la société Olipark Walygator domiciliée voie romaine 57280 Maizières les Metz, référencée sous le n°1678 ainsi que sur les terrains non ouverts à la chasse des communes de Hagondange et de Talange.

Article 2 La battue administrative sera exécutée sous le contrôle et la responsabilité technique :

- de M. Guy-Noël PERIN (06 40 75 54 28 - guy251253@hotmail.fr) pour la commune de Maizières les Metz,
- de M. Gino SOLLEVANTI (06 18 35 56 41 - gino.sollevanti@gmail.com) pour les communes de Hagondange et de Talange

qui pourront s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de Moselle ainsi que de personnes de leur choix. Les personnes armées devront être en possession d'un permis de chasser en cours de validité et d'une assurance (à communiquer au préalable au lieutenant de louveterie concerné).
Les personnes susvisées pourront utiliser une source lumineuse et pourront être accompagnées de chiens.

Article 3 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les actions de chasses sont en cours.
La recherche des animaux blessés lors des actions prévues par le présent arrêté est autorisée sur tous territoires chassés ou non chassés. Cette recherche doit être menée par un conducteur agréé par une association spécialisée et son chien.

Article 4 Les animaux abattus lors de ces opérations resteront à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 5 A l'issue de la battue administrative M. Guy-Noël PERIN adressera un compte-rendu sous 48h00 à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité chasse en indiquant sexe et poids vidé des suidés (ddt-chasse@moselle.gouv.fr).

Article 6 Le présent arrêté devra être affiché publiquement en mairie de Maizières les Metz, Hagondange et de Talange jusqu'à la fin de son application.

Article 7 Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée sous la forme d'un recours gracieux devant le Préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 8 Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, messieurs le Directeur départemental des territoires de la Moselle, le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le Directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à Mme la maire de Hagondange et MM les maires de Maizières les Metz et de Talange, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

Pour le Préfet
par délégation
Le directeur départemental des territoires par intérim

Marc MENEGHIN

Arrêté 2021-DDT-SERAF-UFC N°11 du 22 février 2021

2021-DDT-SERAF-UFC N°11 du 22 février 2021 modifiant l?arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°68 du 27 octobre 2020 ordonnant l?exécution de tirs administratifs et le piégeage du sanglier sur les territoires non chassés de la commune de Montigny les Metz et de Moulins les Metz entre le 01 novembre 2020 et le 01 juin 2021

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Marc MENEGHIN
Qualité du Signataire : directeur par intérim
Date de signature : 22/02/2021
Lieu de consultation du document : DDT/SERAF/UFC
Date de publication : 24/02/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Rurale Agricole et Forestière

ARRÊTÉ 2021-DDT-SERAF-UFC N°11

A Metz, le 22 février 2021

modifiant l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°68 du 27 octobre 2020 ordonnant l'exécution de tirs administratifs et le piégeage du sanglier sur les territoires non chassés de la commune de Montigny les Metz et de Moulins les Metz entre le 01 novembre 2020 et le 01 juin 2021.

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,

Vu le Code de l'environnement, article L 427-6 relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret ministériel du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-85 du 23 novembre 2020 portant nomination de M. Marc Meneghin en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim à compter du 23 novembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-86 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Marc Meneghin, directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim, à compter du 23 novembre 2020 (compétence générale),

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DCL/D N°03 du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral DCL N°2020-A100 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Marc Meneghin, directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim (compétence générale), des actes relevant de l'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses,

Vu la décision préfectorale 2021-DDT/SJA n°01 du 04 janvier 2021 portant subdélégations de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

Vu la décision préfectorale 2021-DDT/SJA n°02 du 04 janvier 2021 portant subdélégations de signature des actes relevant de l'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,

Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire du 31 juillet 2009,

Vu les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014, prorogé jusqu'au 06 février 2021 par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°48 du 29 juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°92 du 30 décembre 2019 portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié par les arrêtés préfectoraux 2020-DDT-SERAF-UFC n°57 du 15 octobre 2020 et 2021-DDT-SERAF-UFC n°05 du 27 janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral 2020--DDT-SERAF-UFC N°32 du 19 mai 2020 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2020-2021,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°39 du 29 juin 2020 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 01 juillet 2020 et le 30 juin 2021, dans le département de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°68 du 27 octobre 2020 ordonnant l'exécution de tirs administratifs et le piégeage du sanglier sur les territoires non chassés de la commune de Montigny les Metz entre le 01 novembre 2020 et le 01 avril 2021,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°03 du 27 janvier 2021 autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles du 29 janvier au 30 juin 2021,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°06 du 01 février 2021 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°08 du 16 février 2021 définissant les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°09 du 16 février 2021 relatif à la sécurité à la chasse et lors des opérations de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu la lettre du maire de Montigny les Metz, en date du 18 octobre 2019, signalant la présence de sangliers dans les prairies Jean-Marie Pelt ainsi que dans le jardin des découvertes à Montigny les Metz et demandant l'intervention de l'Etat afin de réguler cette population,

Vu la lettre de la direction départementale des territoirtes, en date du 04 novembre 2019, signalant la difficulté à procéder à des tirs au sanglier dans les prairies Jean-Marie Pelt ainsi que dans le jardin des découvertes à Montigny les Metz, proposant la régulation par piégeage

Vu la lettre du maire de Montigny les Metz, en date du 15 septembre 2020, signalant la présence importante de sangliers à proximité de l'île de saint Symphorien et de l'autoroute A31, sur le ban communal de Montigny les Metz et, au regard de la prolifération inquiétante de ces suidés, sollicitant une autorisation de piégeage des sangliers,

Vu l'analyse du lieutenant de louveterie, en date du 20 octobre 2020, concernant la présence de suidés à Montigny les Metz et préconisant des tirs administratifs ainsi que du piégeage de sangliers sur des zones non ouvertes à la chasse,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 27 octobre 2020,

Vu le courriel de la mairie de Moulins les Metz du 18 septembre 2020 signalant la présence de sangliers sur les sites de « les vieilles eaux », « le marais du Grand Saulcy » et « le pré de la fête »,

Vu la lettre du syndicat des eaux de la région messine en date du 05 novembre 2020 autorisant le lieutenant de louveterie à accéder au périmètre de captage des eaux potables à Moulins les Metz, afin d'organiser des chasses régulières nécessaires à la régulation des sangliers dans ce secteur,

Vu le courriel du lieutenant de louveterie en date du 25 janvier 2021 signalant la présence de plusieurs compagnies de 50 à 60 suidés évoluant entre les bans communaux de Montigny les Metz et Moulins les Metz et demandant la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°03 du 27 janvier 2021 sur l'ensemble des zones non chassées de Moulins les Metz dont le périmètre de captage des eaux potables,

Vu le courrier de la mairie de Montigny les Metz en date du 02 janvier 2021 sollicitant l'aide de l'Etat fin de limiter la population de suidés à Montigny les Metz dans l'attente de la création et de la location d'un lot de chasse communal,

Vu le compte rendu de la commission communale consultative de la chasse de Montigny les Metz réunie le 03 février 2021,

Vu la lettre du maire de Moulins les Metz en date du 15 février 2021 signalant la recrudescence de sangliers sur une zone non chassée proche de l'autoroute A31 et demandant à l'Etat des tirs administratifs au vu des dangers que représente la prolifération des suidés,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 19 février 2021,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant la présence persistante et importante d'une population de sangliers sur les communes de Montigny les Metz et Moulins les Metz, avérée par le lieutenant de louveterie,

Considérant l'intérêt à éviter toute concentration de sangliers à proximité de zones urbaines et d'importantes voies de circulation compte tenu des enjeux de sécurité publique et économiques en cause,

Considérant l'absence de lot de chasse communal sur le territoire de Montigny les Metz,

Considérant le défaut de régulation des sangliers sur les bans communaux de Montigny les Metz et Moulins les Metz entrainant la constitution de zones refuges aux sangliers

Considérant la présence de sangliers à proximité de l'autoroute A 31 mettant en danger les usagers de cet axe routier très fréquenté à Montigny les Metz,

Considérant la nécessité de réduire les sangliers menaçant la sécurité publique à Montigny les Metz et Moulins les Metz,

ARRETE

Article 1er **Les articles 1er et 3** de l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°68 du 27 octobre 2020 ordonnant l'exécution de tirs administratifs et le piégeage du sanglier sur les territoires non chassés de la commune de Montigny les Metz entre le 01 novembre 2020 et le 01 avril 2021 **sont remplacés respectivement par les articles 2 et 3** du présent arrêté.

Article 2 Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs, par tous moyens, de jour comme de nuit, entre le 01 novembre 2020 et le **01 septembre 2021,** en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus dans les zones non chassées des communes de Montigny les Metz et **de Moulins les Metz.**

Article 3 Il est ordonné de procéder au piégeage de sangliers, en vue de leur destruction, dans les zones non chassées **des communes de Montigny les Metz et de Moulins les Metz**, entre le 01 novembre 2020 et le **01 septembre 2021.**

Le piégeage sera exécuté sous le contrôle et la responsabilité technique de Mme JUNG Valérie (06 66 68 68 95 / 03 87 57 75 30 - valerie.jung33@gmail.com), lieutenant de louveterie qui pourra s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie qui pourront s'en voir déléguer l'exécution.

Il est autorisé la dérogation aux règles en matière de piégeage. En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par le présent arrêté, ces animaux seront relâchés sur-le-champ.

Article 4 Le présent arrêté devra être affiché publiquement en mairie de Montigny les Metz et de Moulins les Metz jusqu'à la fin de son application.

Article 5 Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée sous la forme d'un recours gracieux devant le Préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, messieurs le Directeur départemental des territoires de la Moselle, le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le Directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à Messieurs les maires de Montigny les Metz et de Moulins les Metz, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

Pour le Préfet
par délégation
Le directeur départemental des territoires par intérim

Marc MENEGHIN

Arrêté 2021-DDT-SERAF-UFC N°12 du 22 février 2021

2021-DDT-SERAF-UFC N°12 du 22 février 2021 prorogeant jusqu?au 30 septembre 2021 l?arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°70 du 30 octobre 2020 ordonnant l?exécution de tirs administratifs du sanglier, du pigeon ramier, du pigeon colombin, du pigeon biset, du corbeau freux, de la corneille noire ainsi que le piégeage du sanglier sur le territoire des communes de Hagondange, Mondelange, Talange du 01 novembre 2020 au 01 mars 2021

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Marc MENEGHIN
Qualité du Signataire : directeur par intérim
Date de signature : 22/02/2021
Lieu de consultation du document : DDT/SERAF/UFC
Date de publication : 24/02/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Rurale Agricole et Forestière

ARRETE 2021-DDT-SERAF-UFC N°12

A Metz, le 22 février 2021

prorogeant jusqu'au 30 septembre 2021 l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°70 du 30 octobre 2020 ordonnant l'exécution de tirs administratifs du sanglier, du pigeon ramier, du pigeon colombin, du pigeon biset, du corbeau freux, de la corneille noire ainsi que le piégeage du sanglier sur le territoire des communes de Hagondange, Mondelange, Talange du 01 novembre 2020 au 01 mars 2021.

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,

Vu le Code de l'environnement, article L 427-6 relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,

Vu le décret ministériel n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,

Vu le décret ministériel n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret ministériel du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-85 du 23 novembre 2020 portant nomination de M. Marc Meneghin en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim à compter du 23 novembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-86 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Marc Meneghin, directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim, à compter du 23 novembre 2020 (compétence générale),

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DCL/D N°03 du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral DCL N°2020-A100 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Marc Meneghin, directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim (compétence générale), des actes relevant de l'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses,

Vu la décision préfectorale 2021-DDT/SJA n°01 du 04 janvier 2021 portant subdélégations de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

Vu la décision préfectorale 2021-DDT/SJA n°02 du 04 janvier 2021 portant subdélégations de signature des actes relevant de l'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses,

Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire du 31 juillet 2009,

Vu les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014, prorogé jusqu'au 06 février 2021 par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°48 du 29 juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°92 du 30 décembre 2019 portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié par arrêtés préfectoraux 2020-DDT-SERAF-UFC N°57 du 15 octobre 2020 et 2021-DDT-SERAF-UFC n°05 du 27 janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°93 du 21 novembre 2018 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle

Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°01 du 10 janvier 2019 autorisant une battue concertée au sanglier le 13 janvier 2019 en périphérie de l'autoroute A 31, de Metz à Maizières les Metz dont le bilan s'élevait à 36 sangliers abattus,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°09 du 31 janvier 2019 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 30 juin de chaque année, modifié par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°30 du 10 avril 2020,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°79 du 19 novembre 2019 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle, modifié et prorogé jusqu'au 31 octobre 2020 par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°49 du 30 juillet 2020 et prorogé jusqu'au 01 février 2021 par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°62 du 26 octobre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°82 du 04 décembre 2019 autorisant des moyens de localisation des sangliers pour en faciliter la chasse et la destruction du 05 au 15 décembre 2019, notamment à Hagondange et à Talange,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°04 du 15 janvier 2020 autorisant des moyens de localisation des sangliers pour en faciliter la chasse et la destruction du 18 janvier au 29 février 2020 dont le bilan s'élevait à 31 sangliers abattus,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°15 du 05 février 2020 autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles du 06 février au 31 mai 2020, prorogé par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°34 du 29 mai 2020 et prorogé par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°63 du 26 octobre 2020 jusqu'au 01 janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral 2020–DDT-SERAF-UFC N°32 du 19 mai 2020 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2020-2021,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°33 du 20 mai 2020 autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse du 02 juin 2020 au 01 février 2021,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°39 du 29 juin 2020 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 01 juillet 2020 et le 30 juin 2021, dans le département de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°40 du 24 juin 2020 ordonnant l'exécution de tirs administratifs et le piégeage du sanglier sur le territoire de Hagondange et de Talange du 25 juin au 30 octobre 2020,

VU l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°51 du 02 septembre 2020 ordonnant l'exécution de tirs administratifs du sanglier, du pigeon ramier, du corbeau freux, de la corneille noire ainsi que le piégeage du sanglier sur le territoire de la commune de Mondelange du 04 septembre au 30 octobre 2020

Vu l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°70 du 30 octobre 2020 ordonnant l'exécution de tirs administratifs du sanglier, du pigeon ramier, du pigeon colombin, du pigeon biset, du corbeau freux, de la corneille noire ainsi que le piégeage du sanglier sur le territoire des communes de Hagondange, Mondelange, Talange du 01 novembre 2020 au 01 mars 2021 dont le bilan de destruction à tir est de 06 sangliers et de 15 pigeons,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°06 du 01 février 2021 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année,

le courrier du 04 mars 2019 adressé par M. le maire de Talange à Monsieur le Préfet de la Moselle signalant

Vu la présence de sangliers en milieu urbain et les risques pour la sécurité publique que cela entraine,

Vu le courrier du 05 avril 2019 adressé par M. le maire d'Hagondange à Monsieur le Préfet de la Moselle signalant la présence de sangliers en milieu urbain et les risques pour la sécurité publique que cela entraine,

Vu l'arrêté municipal CS/AM n°A/077 du 11 avril 2019 de M. le maire de Hagondange ordonnant des battues au sanglier par la louveterie, sur le territoire de la commune, du 14 avril au 19 mai 2019,

Vu le rapport du 06 mai 2020 établit par M. Gino Sollenvanti, lieutenant de louveterie faisant état de la présence de sangliers et de dégâts agricoles causés par les sangliers sur les territoires des communes de Talange et Hagondange,

Vu le compte-rendu du comité sanglier du 27 mai 2020,

Vu la lettre de M. le maire de Maizières les Metz en date du 03 août 2020 signalant de nombreux dégâts liés aux sangliers sur les communes de Rives de Moselle qui incluent Mondelange puis demandant la mise en place d'une battue administrative préfectrorale le long de l'autoroute A31 afin d'y déloger les suidés,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 20 octobre 2020,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 19 février 2021,

CONSIDERANT l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

CONSIDERANT l'absence de territoire de chasse sur le ban communal de Mondelange engendrant des zones de refuge et de passage utilisés par les suidés,

CONSIDERANT la présence de zones favorables aux sangliers sur les territoires des communes de Talange et Hagondange et l'absence de toute action de chasse sur ces secteurs constituant des refuges pour les sangliers,

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique compte tenu de la présence de sangliers à proximité d'importantes voies de circulation routières et ferrées ainsi que de zones urbanisées,

CONSIDERANT l'intérêt à éviter toute concentration de sangliers à proximité de zones habitées ou agricoles compte tenu des enjeux de sécurité publique et économiques en cause,

CONSIDERANT la présence persistante de suidés sur les communes de Mondelange, Talange, Hagondange et les atteintes à la sécurité publique,

CONSIDERANT l'absence de toute action de chasse sur les bans communaux de Hagondange, Mondelange, Talange favorisant la constitution de zones refuges pour les sangliers, pigeons ramier, pigeons colombin, pigeons biset, corbeaux freux, corneilles noires classées « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » en Moselle,

CONSIDERANT la nécessité de protéger les semis des cultures de printemps et les récoltes des dégâts pouvant être occasionnés par les sangliers, pigeons ramier, pigeons colombin, pigeons biset, corbeaux freux et corneilles noires

sur proposition du chef du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1er **L'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°70 du 30 octobre 2020** ordonnant l'exécution de tirs administratifs du sanglier, du pigeon ramier, du pigeon colombin, du pigeon biset, du corbeau freux, de la corneille noire ainsi que le piégeage du sanglier sur le territoire des communes de Hagondange, Mondelange, Talange du 01 novembre 2020 au 01 mars 2021, **est prorogé jusqu'au 30 septembre 2021**.

Article 2 Le présent arrêté devra être affiché publiquement en mairie de Hagondange, Mondelange et Talange jusqu'à la fin de son application.

Article 3 Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée sous la forme d'un recours gracieux devant le Préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, monsieur le sous-préfet de Thionville, messieurs le Directeur départemental des territoires de la Moselle, le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le Directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à Mme la maire et MM les maires de Hagondange, Mondelange et Talange, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

Pour le Préfet
par délégation
Le directeur départemental des territoires par intérim

Marc MENEGHIN

Arrêté ARRÊTÉ 2021-DDT/SCRECC/CER N°23 A Metz, en date du 24 février 2021

Portant retrait de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et abrogeant l'arrêté 2020-DDT/SRECC/CER n°08 du 24/01/2020

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Rodolphe RAVEAU
Qualité du Signataire : Le Délégué du permis de conduire et de la sécurité routière
Date de signature : 24/02/2021
Lieu de consultation du document : DDT
Date de publication : 24/02/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Risques Energie Construction Circulation

ARRÊTÉ 2021-DDT/SCRECC/CER N°23
A Metz, en date du 24 février 2021

Portant retrait de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et abrogeant l'arrêté 2020-DDT/SRECC/CER n°08 du 24/01/2020

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M.Laurent TOUVET Préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté DCL n°2020-A-85 du 23 novembre 2020 nommant M. Marc MENEGHIN, directeur départemental des territoires par intérim ;

VU l'arrêté DCL n°2020-A-86 en date du 23 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Marc MENEGHIN , directeur départemental des territoires par intérim pour la compétence générale ;

VU la décision 2021-DDT/SG/AJC n°01 en date du 04 janvier 2021 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté **2020-DDT/SRECC/CER n°08** agréant Monsieur Alain Didier pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 25 rue Poincaré 57260 DIEUZE sous l'autorisation **n°1505700010** ;

Considérant la demande de cessation d'activité de « **AUTO ECOLE DIDIER** » par Mr Alain DIDIER en date du 20 février 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté **2020-DDT/SRECC/CER n°08** est abrogé à compter du 20 février 2021.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le maire de Dieuze, sous-couvert de Monsieur le Sous-Préfet de Sarrebourg/Château-Salins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires par intérim et par subdélégation,
Le délégué du permis de conduire
et de la Sécurité Routière

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière
Rodolphe RAVEAU

Arrêté ARRÊTÉ SGCD N°2021 - 4 Du 24/02/2021

portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Moselle

Direction : Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle
Signataire : Martine ARTZ
Qualité du Signataire : La directrice départementale de la cohésion sociale
Date de signature : 24/02/2021
Lieu de consultation du document : DDCS
Date de publication : 24/02/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale

ARRÊTÉ SGCD N°2021 - 4
Du 24/02/2021
portant désignation des membres du comité technique
de la direction départementale de la cohésion sociale de la Moselle

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Moselle,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n°2018-153 en date du 21 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Moselle ;

Vu l'arrêté n°2019-2 en date du 22 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Moselle ;

Vu l'arrêté DDCS n°2020-142 du 30 novembre 2020 portant modification de la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-102 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale de la Moselle (administration générale) ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Moselle ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale de la Moselle,

Arrête :

Article 1er

Ont été nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Moselle :

- en qualité de membres titulaires du personnel :
- Mme Martine ARTZ, Directrice, Présidente ;
- M. Julien STELLA, responsable du service enfance famille et référent de proximité

en qualité de membres suppléants :
- M. Jean-François de TALANCÉ, Directeur adjoint
- Mme Élisabeth JACQUES-MALTAVERNE, suppléante, référente de proximité

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Moselle :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Christophe COMINOLO - CFDT Fonctions Publiques	M. Damien FOUGEROLLE - CFDT Fonctions Publiques
M. Yann GROSSMANN - UNSA Fonction publique	Mme Michaela COLLURA - UNSA Fonction publique
M. Pierrick DUCRETTET - UNSA Fonction publique	
Mme Sylvia POMMIER - UNSA Fonction Publique	

Article 3

L'arrêté DDCS N° 2019-2 en date du 22 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique susvisé est abrogé.

Article 4

L'arrêté DDCS N° 2020-142 en date du 30 novembre 2020 portant modification de la composition du comité technique susvisé est abrogé.

Article 5

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La directrice départementale

de la cohésion sociale

Martine ARTZ

Décision DECISION N°D21/005

Délégation de signature

Direction : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Signataire : Marie-Odile SAILLARD
Qualité du Signataire : La directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Date de signature : 04/02/2021
Lieu de consultation du document : CHR METZ THIONVILLE
Date de publication : 24/02/2021

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D21/005–oOo-

Madame Marie-Odile SAILLARD,

Directrice générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directrice du Centre Hospitalier de Briey
Directrice du Centre Hospitalier de Boulay
Directrice de l'EHPAD de Creutzwald

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juillet 2015 portant nomination de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, **Madame Marie-Odile SAILLARD**, à compter du 1er septembre 2015,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Madame Marie-Odile SAILLARD,** Directrice d'hôpital, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, et dans le cadre de la convention de direction commune, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 28 juin 2019,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu le contrat de travail en date du 7 janvier 2021 employant **Monsieur Laurent KARMUSIK** en qualité de Directeur du Système d'Information à compter du 1er février 2021.

DECIDE :

Article I. Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Monsieur Laurent KARMUSIK**, Directeur en charge de la Direction du Système d'Information, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay ainsi que pour l'EHPAD de Creutzwald, tout acte, décision, ou document relevant de son secteur de compétence **dans la limite de 200 000€ et à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, des contrats et des marchés.**

Article II. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent KARMUSIK**, délégation est donnée à **Monsieur Didier BRANZI**, en tant qu'adjoint, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay ainsi que pour l'EHPAD de Creutzwald, au nom de la Directrice Générale, tout acte, décision ou document relevant de son secteur de compétence **dans la limite de 10 000 €**.

Article III. Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Laurent KARMUSIK,** pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article IV. Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article V. Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VI. Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VII. Les signatures des titulaires des délégations visés par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

A Metz, le 04 février 2021

Marie-Odile SAILLARD

Directrice Générale du CHR de Metz-Thionville
Directrice du CH de Briey
Directrice du Centre Hospitalier de Boulay
Directrice de l'EHPAD de Creutzwald

ANNEXE

Direction du Système d'Information

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Laurent KARMUSIK	Directeur	15/02/2021	
Didier BRANZI	Ingénieur hospitalier	12.02.2021	

Décision DECISION 2021-02-01 relative au service des finances

Délégation de signature

Direction : Institut National de Jeunes Sourds de Metz
Signataire : Françoise SLINGER-CECOTTI
Qualité du Signataire : La directrice
Date de signature : 16/02/2021
Lieu de consultation du document : INSTITUT NATIONAL DE JEUNES SOURDS DE METZ
Date de publication : 24/02/2021

INSTITUT NATIONAL
DE JEUNES SOURDS
DE METZ

DECISION 2021-02-01
relative au service des finances

OBJET : Délégation de signature

La Directrice de l'Institut National de Jeunes Sourds de Metz

VU le décret N° 74-355 du 26 avril 1974 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier des Instituts Nationaux de Jeunes Sourds et de Jeunes Aveugles,
VU l'arrêté du 21 novembre, plaçant Madame SLINGER-CECOTTI, directrice d'hôpital hors classe, directrice adjointe aux hôpitaux de Saint-Maurice et de la Queue en Brie (Val-de-Marne) en position de détachement auprès de l'Institut National des Jeunes Sourds de Metz en qualité de directrice de l'Institut national des jeunes sourds de Metz, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2018,
VU l'arrêté du 20 janvier 2021, renouvelant le détachement de Madame SLINGER-CECOTTI Françoise, directrice d'hôpital hors classe, à l'Institut National de Jeunes Sourds de Metz à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de trois ans,
VU le contrat à durée déterminée de Madame Amélie SWIATEK du 1er mai 2015 et avenants constitués (5)
VU l'organigramme des services de l'Institut National de Jeunes Sourds de Metz

DECIDE

Article 1:

Délégation est donnée à Madame Amélie SWIATEK, responsable des services économique et financier, à l'effet de signer au nom la directrice de l'INJS DE METZ : tout acte, correspondance, document comptable, bordereaux de

INSTITUT NATIONAL DE JEUNES SOURDS DE METZ

mandats et titres à l'exclusion des bordereaux relatifs à des opérations d'investissement et des documents ayant trait à la rémunération des personnels, se rapportant à l'exécution budgétaire et aux procédures d'admissions de l'INJS.
Cette délégation exclut également les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne du service des finances.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3

Cette décision de délégation prend effet à compter du 16 février 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur.

Article 4

La présente décision sera notifiée pour information à :

- Madame la Directrice générale de la Direction Générale de la Cohésion Sociale
- Monsieur le Président du Conseil de l'INJS de Metz
- Monsieur l'agent comptable de l'INJS de METZ
- A l'intéressée

Et publiée au recueil des actes administratifs de la Moselle.

Metz, le 16 février 2021

INSTITUT NATIONAL DES JEUNES SOURDS

La Directrice,

Françoise SLINGER-CECOTTI

Décision DECISION 2021-02-02 relative au service des ressources humaines

Délégation de signature

Direction : Institut National de Jeunes Sourds de Metz
Signataire : Françoise SLINGER-CECOTTI
Qualité du Signataire : La directrice
Date de signature : 16/02/2021
Lieu de consultation du document : NSTITUT NATIONAL DE JEUNES SOURDS DE METZ
Date de publication : 24/02/2021

INSTITUT NATIONAL
DE JEUNES SOURDS
DE METZ

DECISION 2021-02-02
relative au service des ressources humaines

OBJET : Délégation de signature

La Directrice de l'Institut National de Jeunes Sourds de Metz

VU le décret N° 74-355 du 26 avril 1974 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier des Instituts Nationaux de Jeunes Sourds et de Jeunes Aveugles,
VU l'arrêté du 21 novembre, plaçant Madame SLINGER-CECOTTI, directrice d'hôpital hors classe, directrice adjointe aux hôpitaux de Saint-Maurice et de la Queue en Brie (Val-de-Marne) en position de détachement auprès de l'Institut National des Jeunes Sourds de Metz en qualité de directrice de l'Institut national des jeunes sourds de Metz, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2018,
VU l'arrêté du 20 janvier 2021, renouvelant le détachement de Madame SLINGER-CECOTTI Françoise, directrice d'hôpital hors classe, à l'Institut National de Jeunes Sourds de Metz à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de trois ans,
VU l'arrêté de détachement des Hospices Civils de Lyon de Madame Carine WEISS, adjoint des cadres hospitaliers du 18 janvier 2019 à l'Institut National de Jeunes Sourds de Metz en position de secrétaire administratif
VU l'arrêté de renouvellement de détachement de Madame Carine WEISS, adjoint des cadres hospitaliers, à l'Institut National de Jeunes Sourds de Metz à compter du 1er février 2021
VU l'organigramme des services de l'Institut National de Jeunes Sourds de Metz

DECIDE

INSTITUT NATIONAL
DE JEUNES SOURDS
DE METZ

Article 1:

Délégation est donnée à Madame Carine WEISS, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer au nom la directrice de l'INJS DE METZ :

- Les contrats à durée déterminée et leurs avenants
- Les contrats uniques d'insertion et leurs avenants
- Les contrats avec les agences de personnels intérimaires
- Les contrats avec les cabinets de recrutement
- Les contrats d'emplois d'avenir et leurs avenants
- Les ordres de mission avec ou sans frais
- Les décharges d'heures syndicales
- Les décisions individuelles concernant la carrière des personnels non médicaux, à l'exception des cadres de direction
- Changement d'établissement
- Travail à temps partiel
- Radiation des cadres
- Acceptation de démission
- Les dossiers d'affiliation à la Pension civile et CNRACL
- Les dossiers de retraite
- Les dossiers de rétablissement des cotisations au régime général
- Les demandes de remboursement des cotisations sociales et des impôts versés à tort
- Les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à la Pension civile et à la CNRACL
- Congés de Longue Maladie (CLM)
- Congés de Longue Durée (CLD)
- Congés maladie ordinaire
- Réintégration après CLM ou CLD
- Mi-temps thérapeutique
- Réintégration à temps plein des agents en congés maternité ou en CLM
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités par service des Ressources Humaines
- Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève
- Les correspondances avec les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, du Comité Technique d'Etablissement
- Les ordres de mission de formation continue
- Les attestations de formation continue

INSTITUT NATIONAL DE JEUNES SOURDS DE METZ

- Les contrats d'études promotionnelles
- Les correspondances avec les organisations syndicales
- Les correspondances avec les organismes extérieurs en lien avec le service des Ressources Humaines (Pension civile, CNRACL, IRCANTEC, URSSAF, ANPE, CDC, Inspection du Travail, DDASS et autres)
- Les correspondances avec les autres établissements de santé
- Les correspondances diverses adressées aux agents de l'INJS de Metz
- Les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution du service des Ressources Humaines

Madame Carine WEISS reçoit également une délégation permanente afin de signer les états de frais de personnel correspondant aux ordres de missions de formation continue, ainsi que les mandats et titres de recette relatifs au personnel.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des ressources humaines. Sont exclues de ce champ de compétences :

- Les décisions individuelles constitutives de recrutements sur postes permanents et les contrats de remplacement de plus de trois mois
- Les sanctions à caractère disciplinaire
- Les décisions de fin de fonction
- Les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3

Cette décision de délégation prend effet à compter du 16 février 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur.

Article 4

La présente décision sera notifiée pour information à :

- Madame la Directrice générale de la Direction Générale de la Cohésion Sociale
- Monsieur le Président du Conseil de l'INJS de Metz

- Monsieur l'agent comptable de l'INJS de METZ
- A l'intéressée

Et publiée au recueil des actes administratifs de la Moselle.

INSTITUT NATIONAL
DE JEUNES SOURDS
DE METZ

Metz, le 16 février 2021

INSTITUT NATIONAL DES JEUNES SOURDS * METZ *

La Directrice,

Françoise SLINGER-CECOTTI

Décision DECISION 2021-02-03 relative à l'intérim de direction INJS de METZ

Délégation de signature

Direction : Institut National de Jeunes Sourds de Metz
Signataire : Françoise SLINGER-CECOTTI
Qualité du Signataire : La directrice
Date de signature : 22/02/2021
Lieu de consultation du document : INSTITUT NATIONAL DE JEUNES SOURDS DE METZ
Date de publication : 24/02/2021

INSTITUT NATIONAL
DE JEUNES SOURDS
DE METZ

DECISION 2021-02-03
relative à l'intérim de direction INJS de METZ

OBJET : Délégation de signature

La Directrice de l'Institut National de Jeunes Sourds de Metz

VU le décret N° 74-355 du 26 avril 1974 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier des Instituts Nationaux de Jeunes Sourds et de Jeunes Aveugles,

VU l'arrêté du 21 novembre, plaçant Madame SLINGER-CECOTTI, directrice d'hôpital hors classe, directrice adjointe aux hôpitaux de Saint-Maurice et de la Queue en Brie (Val-de-Marne) en position de détachement auprès de l'Institut National des Jeunes Sourds de Metz en qualité de directrice de l'Institut national des jeunes sourds de Metz, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2018,

VU l'arrêté du 20 janvier 2021, renouvelant le détachement de Madame SLINGER-CECOTTI Françoise, directrice d'hôpital hors classe, à l'Institut National de Jeunes Sourds (INJS) de Metz à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de trois ans,

VU la décision du 9 février 2021 portant Madame Anne Laure COUTHURE, secrétaire générale de l'INJS de Metz, en position exclusive de télétravail

VU le contrat à durée indéterminée de Madame Annie BOURGEOIS du 3 janvier 2017 et avenants (10).

VU l'organigramme des services de l'Institut National de Jeunes Sourds de Metz

DECIDE

Article 1:

Délégation est donnée à Madame Annie BOURGEOIS, responsable de la qualité, des projets et de la communication, à l'effet de signer au nom la directrice de l'INJS DE METZ, durant son absence statutaire du 23 au 26

février 2021 inclus, tout acte, courrier, décision ou correspondance en vue d'assurer la continuité de gestion de l'établissement.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

INSTITUT NATIONAL DE JEUNES SOURDS DE METZ

Article 3

Cette décision de délégation prend effet à compter du 23 février 2021, et durant la période susmentionnée à l'article 1.

Article 4

La présente décision sera notifiée pour information à :

- Madame la Directrice générale de la Direction Générale de la Cohésion Sociale
- Monsieur le Président du Conseil de l'INJS de Metz
- Monsieur l'agent comptable de l'INJS de METZ
- A l'intéressée

Et publiée au recueil des actes administratifs de la Moselle.

Metz, le 22 février 2021

La Directrice

Françoise SLINGER-CECOTTI

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle